NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

48 N° 4 1921

Le vicaire-remplaçant

Joseph CREUSEN

p. 200 - 205

https://www.nrt.be/it/articoli/le-vicaire-remplacant-3041

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Le vicaire-remplaçant (vicarius substitutus).

« ... Pour s'absenter plus d'une semaine, le curé, outre un motif légitime, doit avoir la permission écrite de l'Ordinaire et laisser à sa place un vicaire-remplaçant approuvé par le même Ordinaire ; si le curé est religieux, il lui faut de plus le consentement de son Supérieur et le remplaçant doit être approuvé par l'Ordinaire et par le Supérieur.

« Quand un curé est obligé de s'absenter au-delà d'une semaine pour un motif urgent et grave, il doit avertir aussitôt par lettre son Ordinaire, lui indiquer le motif du départ et le nom du prêtre remplaçant, et se tenir prêt à exécuter les ordres de son évêque » (c. 465, §§ 4 et 5).

Quels sont les pouvoirs de ce vicaire-remplaçant et quelles conditions doit-il remplir pour les posséder?

1. Dans le chapitre X, *De vicariis parœcialibus*, c. 474, le vicaire-remplaçant est clairement distingué des autres vicaires : vicaires des personnes morales, économes, adjoints et coopérateurs. Le nom du vicaire-remplaçant (*vicarius*

substitutus) n'est pas donné seulement au prêtre qui remplace un curé *absent pour plus d'une semaine;* c'est aussi le titre du prêtre que l'Évêque substitue provisoirement à un bénéficier, privé par sentence judiciaire de son bénéfice, auquel est attachée une charge pastorale (c. 1923, § 2).

Quand le curé doit s'absenter pour moins de sept jours, il doit aussi pourvoir aux nécessités spirituelles de ses paroissiens. Mais, le Code ne donne au prêtre qui le remplace, ni titre, ni pouvoirs spéciaux (c. 465, § 6).

2. Le vicaire-remplaçant est désigné par le curé. Ce choix doit être approuvé par l'Ordinaire et, le cas échéant, par un Supérieur religieux. Si l'Ordinaire ou le Supérieur religieux refusent leur approbation, le remplaçant n'a aucun titre spécial et ne peut jouir que des pouvoirs déjà possédés par ailleurs ou de ceux que le curé peut *déléguer*.

Si pourtant le motif du départ est urgent, le Code n'exige que deux conditions pour légitimer la nomination du vicaire-remplaçant : l'Évêque doit être averti le plus tôt possible et le curé doit être prêt à exécuter ses prescriptions.

3. *a)* D'après le c. 474, « le vicaire-remplaçant désigné conformément au c. 465, §§ 4 et 5 et au c. 1923, § 2, tient la place du curé en tout ce qui concerne le soin des âmes, sauf « exception formulée par l'Ordinaire du lieu ou par le curé. »

Ces mots semblent bien attribuer à ce vicaire tous les pouvoirs du curé. Il se distingue, en effet, par sa fonction et par cette formule expresse, des vicaires paroissiaux adjoints à un curé encore capable de remplir une partie de sa charge (*vicarius adjutor*, c. 475, § 2) et des vicaires attachés aux paroisses trop populeuses, trop étendues, etc., (*vicarius cooperator*, c. 476).

Le vicaire-remplaçant est donc de ceux dont le Code dit : « Sont assimilés aux curés avec tous les droits et devoirs paroissiaux et sont compris en droit sous le nom de curés...

les vicaires paroissiaux, s'ils possèdent tous les pouvoirs du curé. » (c. 451, § 2).

Cela paraîtra très naturel dans le cas du vicaire préposé à un bénéfice curial, dont le titulaire est, au moins provisoirement, privé. Tous les pouvoirs du curé sont nécessaires à ce pasteur d'âmes, dont la charge peut se prolonger et auquel bien des cas peuvent se présenter, dont la solution n'admettra pas de retard.

Mais le Code ne fait aucune distinction entre ce vicaire et celui qui remplace un curé absent pour l'espace de plus d'une semaine. A tous deux il accorde les mêmes pouvoirs, c'est-à-dire tous ceux du curé, à moins que l'Évêque, dans les deux cas, ou le curé, s'il s'agit du remplaçant choisi par lui, n'exceptent certaines facultés ou actions.

b) Le vicaire-remplaçant acquiert ces pouvoirs *en vertu du Code*, donc de droit commun, par le seul fait de sa désignation légitime.

Si le curé n'avertissait pas son Évêque, la désignation serait-elle valide? Pour le cas d'urgence, il n'y a aucun motif d'en douter. Le vicaire-remplaçant est entré légitimement en fonctions et les remplira légitimement à moins que l'Évêque ne s'y oppose, comme ce canon et le canon 474 lui en donnent le droit.

S'il n'y a pas urgence, il faut une approbation *préalable* de l'Évêque. Rien pourtant dans le c. 465, § 4, n'indique la nécessité de cette approbation pour assurer la validité de la désignation. Etant donné la faculté accordée au curé qui, d'urgence, doit s'absenter, nous croyons que l'omission de la demande d'approbation qui constitue une faute, en certains cas, grave, ne nuira pas à la validité de la nomination.

Des principes posés il ressort que le remplaçant choisi peut, avant son choix, ne posséder aucun pouvoir dans le diocèse. Assimilé par le droit (c. 451) aux curés, il en reçoit par le fait de sa nomination, tous les pouvoirs. Mentionnons parti-

culièrement la juridiction ordinaire au for sacramentel et le droit d'assister, sur son territoire, à tous les mariages.

Le canon 873 accorde, en effet, la juridiction ordinaire pour entendre les confessions à tous ceux « *qui loco parochi sunt.* »

Le curé peut donc se faire remplacer par un prêtre appartenant à un autre diocèse. L'Évêque reste libre de ne pas approuver ce choix et de retirer ainsi la juridiction acquise.

On pourrait cependant opposer à cette interprétation une difficulté. Les Évêques ne doivent concéder la juridiction qu'à des prêtres dont la science a été prouvée par un examen ou bien est notoire (c. 877). Il semble donc que le curé ne peut *licitement* choisir pour remplaçant qu'un prêtre ayant satisfait à ces conditions dans le diocèse.

A s'en tenir à la lettre de la loi, cette condition ne paraît pas requise. Elle n'est pas mentionnée dans le canon 465, §§ 3 et 4. Puisque l'Évêque doit être averti, il pourra, s'il le juge opportun, exiger, même dans ce cas particulier, les conditions requises d'une manière *générale* par le canon 877.

c) En lisant les canons 471 et suivants, on remarquera, sans doute, que le Code emploie des expressions différentes pour désigner les droits et les devoirs des vicaires qui remplissent l'office de curés. Des uns, il dit formellement « cum omnibus parochorum juribus et obligationibus » (c. 471, § 4) ou d'autres mots équivalents (cc. 473, § 1; 475, § 2); en parlant du vicaire-remplaçant, il dit : « locum parochi tenet in omnibus quae ad curam animarum spectant, nisi Ordinarius loci vel parochus aliquid exceperint » (c. 474).

Cette différence d'expression s'explique facilement par la différence de situation. Pour ne donner qu'un exemple, rien n'empêche le curé absent de célébrer lui-même pour son peuple. Moins l'absence doit durer, et plus il conviendra que le pasteur se réserve la solution de certains cas ou l'exercice de certains pouvoirs paroissiaux. Il ne fallait donc pas

attribuer au vicaire-remplaçant « omnia jura et officia parochorum. »

4. Les auteurs de traités sur le mariage en s'appuyant sur les canons 474 et 451 n'hésitent pas à assimiler le vicaire-remplaçant au curé. Citons DE SMET(1), GÖLLER(2), HARING, J. (3). AUGUSTINE, O. S. B. parle de même dans son commentaire du c. 1094, sur l'assistance au mariage(4). Mais au c. 465, il dit que le curé doit choisir, pour le remplacer, un prêtre muni des « facultés nécessaires. » Quand on admet cependant que le vicaire-remplaçant est *assimilé* au curé par le droit, pourquoi exiger qu'il ait, par ailleurs, des pouvoirs que le droit confère aux curés? BLAT, O. P., (5) est plus logique quand il conclut du c. 873, § 1, que le vicaire-remplaçant reçoit, par le fait même de sa nomination, la juridiction ordinaire pour entendre les confessions sur son territoire.

Nous avions déjà expliqué dans ce sens le c. 474, dans la *Summa novi juris*(6). C'est aussi l'opinion de M. VILLIEN, dans le *Canoniste contemporain*(7).

Si l'on n'assimile pas le vicaire-remplaçant au curé, il semble bien qu'on se heurte à une étrange difficulté. Le curé et même l'Ordinaire, ne peuvent donner de délégation *générale* pour assister aux mariages qu'aux vicaires de paroisse ordinaires ou « *cooperatores* » (c. 1096). Cette délégation est inutile aux vicaires des personnes morales, aux vicaires économes et à ceux qui assument *toute* la charge des curés infirmes (adjutores), car ils ont tous les droits et pouvoirs du

(1) *De sponsalibus et matrimonio*, I, Brugis, 1920, n. 107, nota 4.

(2) *Das Eherecht im neuen K. Gesetzbuch*, Freiburg, 1918, p. 65.

(3) *Das Ererecht auf Grund des C. I. C.*, Linz a. D., 1918, p. 21.

(4) *A commentary of canon law*, London, 1919, V, p. 274 ad c. 1094, et II, p. 548, ad c. 465.

(5) *Commentarium textus I. C.*, l. II, ad c. 474.

(6) CREUSEN-VERMEERSCH, *Summa novi juris*, Mechliniae, 1918, n. 446.

(7) *Le Code de droit canonique*, 1921, p. 201.

curé. Il faudrait donc au vicaire-remplaçant une délégation pour chaque cas, alors qu'il est peut-être seul à remplacer le curé pendant des semaines.

Certains répondent : Puisque le Code permet de donner la délégation générale aux « vicarii-cooperatores, » on peut, à plus forte raison, la donner aux vicaires-remplaçants ou « substituti. » Cette extension ne nous paraît pas légitime. Le Code ayant clairement distingué cinq espèces de vicaires et indiqué le rôle et les pouvoirs de chacun d'eux, pourquoi n'a-t-il nommé que les « vicarii cooperatores au c. 1096 et de quel droit étendrons-nous cette faculté « de casu ad casum, » si naturelle que soit cette assimilation?

5. La nomination du vicaire-remplaçant est réglée par les dispositions des cc. 465, §§ 4 et 5 et 1923, § 2, comme le rappelle le c. 474. Celui-ci détermine seulement les pouvoirs du remplaçant. Le c. 455, § 3 (comparé au § 2, 1°) ne nous semble donc pas exiger que le vicaire général ait un mandat spécial pour approuver cette nomination, car dans les cc. 465 et 1923, aucune restriction n'est apportée au sens du mot : Ordinaire.

J. C., S. J.